TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE DIJON
--------- --------
1ère Chambre

N° R.G. : [redacted]

NATURE AFFAIRE : Demande en nullité des actes des assemblées et conseils

ORDONNANCE DU JUGE DE LA MISE EN ETAT
RENDUE LE 16 Février 2015

Dans l'affaire opposant :

LA [redacted]**, agissant poursuites et diligences de Monsieur** [redacted] **né le 2 février** [redacted] **de nationalité française, son représentant légal domicilié ès qualités audit siège**
dont le siège social est sis [redacted] DIJON

représentée par Me [redacted], avocat au barreau de DIJON plaidant

Monsieur [redacted]
né le 24 Novembre [redacted]
de nationalité Française, demeurant [redacted]

représenté par Me [redacted], avocat au barreau de DIJON plaidant

DEMANDEURS

ET :

Syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis à DIJON [redacted] **représenté par son gérant en exercice demeurant en cette qualité audit siège**
dont le siège social est sis [redacted]

représentée par Me Jean-christophe BONFILS, avocat au barreau de DIJON plaidant

[redacted] **représenté par son gérant en exercice demeurant en cette qualité audit siège**
dont le siège social est sis [redacted]

représentée par Me Jean-christophe BONFILS, avocat au barreau de DIJON plaidant

DEFENDERESSES

* * * *

Nous, Caroline [redacted], Juge de la mise en état, assistée de Nicole [redacted], F. F. Greffier,

Après avoir entendu les conseils des parties à notre audience du 18 Décembre 2014et après avoir mis l'affaire en déliéré, avons rendu ce jour, l'ordonnance ci-après :

RAPPEL DES FAITS

Par exploit d'huissier du 21 août 2013, la [redacted] ayant son siège social [redacted] légalement représentée par Monsieur [redacted] ainsi que Monsieur [redacted] demeurant [redacted] ont délivré assignation :

1. au Syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis à Dijon [redacted] légalement représenté par son syndic [redacted],
2. à [redacted],

devant le tribunal de grande instance de DIJON aux fins :

- d'ordonner l'annulation de la résolution n°4 de l'assemblée générale du 19 juin 2013,
- d'ordonner le vote en conséquence de cette annulation sur le projet de résolution,
- de condamner les défendeurs in solidum à leur régler une somme de 3.000 euros à titre de dommages intérêts,
- d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir,
- de condamner les défendeurs in solidum à leur régler une somme de 2.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance.

Le Syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis à Dijon [redacted] légalement représenté par son syndic ainsi que [redacted] ont régulièrement constitué avocat le 03 avril 2014.

Aux termes de conclusions signifiées par la voie électronique le 09 avril 2014, les parties défenderesses ont soulevé la prescription de l'assignation signifiée le 21 août 2013 soit après l'expiration du délai de deux mois prévu par les dispositions de l'article 42 de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

L'affaire initialement fixée devant le juge de la mise en état le 4 septembre 2014 a été renvoyée à la demande des requérants au 23 octobre suivants.

Ces derniers n'ont formulé aucune observation particulière sur ce point en invitant le juge de la mise en état à procéder aux vérifications des pièces déposées par les parties adverses.

* * *

Attendu que l'article 42 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis prévoit que « les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales

doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic, dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'assemblée générale » ;

Attendu que la feuille de présence de l'assemblée générale qui s'est déroulée le 19 juin 2013 a été régulièrement signée par chacun des deux demandeurs à l'instance ;

Que le délai de deux mois prévu par les dispositions de l'article 42 alinéa 2 de la loi 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis expirait donc le 19 août 2013 ;

Que l'exploit introductif d'instance signifiée le 21 août 2013 a donc été tardivement délivrée ;

Qu'ainsi convient-il de constater l'acquisition de la prescription de l'action engagée par la [redacted] représentée par Monsieur [redacted] ainsi que par Monsieur [redacted] ;

Attendu qu'il serait manifestement inéquitable de laisser les parties défenderesses supporter la totalité des frais non compris dans les dépens ;

Qu'ainsi, la [redacted] représentée par Monsieur [redacted] ainsi que Monsieur [redacted] seront-ils solidairement condamnés à leur verser une somme de 2.000 euros ;

Que succombant par ailleurs à l'instance, ils seront solidairement tenus des entiers dépens ;

* * *

PAR CES MOTIFS

Statuant par ordonnance susceptible d'appel dans les termes de l'article 776 du Code de Procédure Civile ;

CONSTATONS l'acquisition de la prescription de l'action engagée par la [redacted] représentée par Monsieur [redacted] ainsi que Monsieur [redacted], l'assignation délivrée ayant méconnu le délai prescrit par l'article 42 alinéa 2 de la loi 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis,

CONDAMNONS solidairement la [redacted] représentée par Monsieur [redacted] ainsi que Monsieur [redacted] à verser au Syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis à Dijon [redacted] à DIJON légalement représenté par son syndic en exercice ainsi que ledit syndic, [redacted] une somme de 2.000 euros,

CONDAMNONS solidairement la [redacted] représentée par Monsieur [redacted] ainsi que Monsieur [redacted] aux entiers dépens de l'instance.

LE GREFFIER LE JUGE DE LA MISE EN ETAT

Copie délivrée le
à Me Jean-christophe BONFILS
[redacted]

La Greffière